



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de la Protection des Populations**

Arrêté préfectoral n° 1 du 30 DEC. 2024
portant prescriptions complémentaires
d'une installation classée pour la protection de l'environnement
Méthanisation – rubriques ICPE 2781
SARL FEVRE Photovoltaïque – BRAZEY EN PLAINE

Le Préfet de la Côte-d'Or

VU le titre VIII du livre I et le titre premier du livre V de la partie législative et de la partie réglementaire du code de l'environnement;

VU l'arrêté ministériel du 12 août 2010 modifié relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2781 « Installation de méthanisation d'autres déchets non dangereux » ;

VU l'arrêté préfectoral 274/2014 du 14 mai 2014 autorisant la SARL FEVRE Photovoltaïque à exploiter une installation de méthanisation ;

VU l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 29 octobre 2015 modifiant l'arrêté préfectoral d'autorisation 217/2014/DDPP de la SARL FEVRE Photovoltaïque à exploiter une unité de méthanisation sur la commune de Brazey-en-Plaine ;

VU l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires modifiant la capacité de production d'une unité de méthanisation et modifiant le plan d'épandage de l'arrêté préfectoral d'autorisation 274/2014/DDPP du 14 mai 2014 modifié par l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 29 octobre 2015 de la SARL FEVRE Photovoltaïque à exploiter une unité de méthanisation sur la commune de Brazey-en-Plaine ;

VU le dossier de porter à connaissance déposé le 22 novembre 2022 complété le 10 mai 2023 par la SARL FEVRE Photovoltaïque représenté par M. Jean-Michel FEVRE - 30 rue de la Résistance - 21470 Brazey-en-Plaine présentant le projet de modifications et d'extension du plan d'épandage;

VU la consultation des communes concernées par la modification du plan d'épandage ;

VU l'avis défavorable du conseil municipal d'Aubigny en Plaine ;

VU la réponse de l'exploitant du 21 août 2024 ;

VU l'absence d'avis des conseils municipaux d'Aiserey, Brazey-en-Plaine, Charrey-sur-Saône, Echigey, Esbarres, Longecourt-en-Plaine, Losne et Saint-Usage ;

VU le rapport établi le 18 septembre 2024 par l'inspection des installations classées ;

VU le courrier du 20 septembre 2024 transmettant le projet d'arrêté préfectoral à l'exploitant, et l'informant du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

VU l'absence d'observation formulée par l'exploitant ;

Considérant l'arrêté préfectoral du 14 mai 2014 modifié par arrêté préfectoral les 29 octobre 2015 et 4 mars 2018 autorisant la SARL FEVRE Photovoltaïque à exploiter une installation de méthanisation sur le territoire de la commune de Brazey-en-Plaine, activité classée sous le régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2781 de la nomenclature des installations classées ;

Considérant que l'activité doit respecter l'arrêté du 12 août 2010 modifié relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2781 « Installation de méthanisation d'autres déchets non dangereux » ;

Considérant l'article R.181-46 du code de l'environnement qui stipule : « II. – Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation » ;

Considérant le porter à connaissance déposé par la SARL FEVRE Photovoltaïque le 22 novembre 2022 complété le 10 mai 2023 concernant la modification et l'extension du plan d'épandage de la méthanisation ;

Considérant que la capacité de production de la méthanisation n'est pas modifiée ;

Considérant que la quantité et la nature du digestat épandu ne sont pas modifiées ;

Considérant le retrait du plan d'épandage de 3 communes : Beire-le-fort, Varanges et Tart-le-Bas ;

Considérant que le projet n'intègre pas de nouvelles communes ;

Considérant le retrait du plan d'épandage de l'îlot CHAVA 53 (référence cadastral ZB 102 à 107) sur la commune d'Aubigny-en-Plaine qui n'est plus exploitée par l'EARL des Chavanas ;

Considérant que l'épandage des digestats réalisé sur les parcelles CHAVA 28,29,30 et 69 situées sur la commune d'Aubigny-en-Plaine respecte les distances vis-à-vis des tiers ;

Considérant que la demande, exprimée par la SARL FEVRE Photovoltaïque, d'aménagements des prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé du 12 août 2010 modifié - article 46 ne remet pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions de l'article 2.1.1 du présent arrêté ;

Considérant que les mesures faites sur les sols des îlots BAL 1, 9, 12, 14, 23, 30 montrent une teneur naturelle en Nickel supérieure aux valeurs limites fixées au tableau 2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel ;

Considérant que l'exploitant a démontré dans son dossier la non mobilisation du Nickel compte tenu de la nature du sol ;

Considérant que le projet n'induit aucun risque d'accidents et/ou de catastrophes majeurs et aucun risque pour la santé humaine;

Considérant que les modifications apportées au plan d'épandage ne sont pas substantielles au sens de l'article R.181-46 du code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or ;

ARRÊTE :

Article 1er :

L'article 9 de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n°230 du 14 mars 2018 modifiant l'article 31.1 de l'arrêté préfectoral du 14 mai 2014 est remplacé par les dispositions suivantes :

Article 31.1 – Plan d'épandage

L'exploitant est autorisé à pratiquer l'épandage de ses digestats sur les parcelles étudiées dans le plan d'épandage modifié (Ref : CMO/KBR/EAR/FEVRE METHA – AUTORISATION-OCTOBRE 2022), joint à la demande de mise à jour d'autorisation datée du 09 novembre 2022 déposée en préfecture le 22 novembre 2022 complétée le 10 mai 2023, dont la liste des exploitants et des communes figure en annexe de ce document.

Seul le digestat présentant un intérêt pour les sols ou la nutrition des cultures et dont l'application ne porte pas atteinte, directe ou indirecte, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures ni à la qualité des sols et des milieux aquatiques, peut être épandu.

La partie du digestat destinée à l'épandage sur terres agricoles sans être mise sur le marché en tant que matière fertilisante fait l'objet d'un plan d'épandage dans le respect des conditions visées à la section IV " Épandage " de l'arrêté du 2 février 1998 modifié susvisé, sans préjudice des dispositions de la réglementation relative aux nitrates d'origine agricole. L'épandage est alors effectué par un dispositif permettant de limiter les émissions atmosphériques d'ammoniac.

Article 2 : Prescriptions particulières

2-1. Aménagement des prescriptions générales :

2.1.1. Aménagement de l'article 46 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781 (Installation de méthanisation) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant est autorisé à épandre des digestats sur les îlots BAL 1, 9, 12, 14, 23 et 30 sous réserve de respecter une période de retour d'au moins 3 ans.

Article 3 : Toute modification ultérieure de l'activité ou de la situation de l'exploitation devra être déclarée en préfecture.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré pendant une durée minimale de quatre mois.

Cet arrêté est affiché en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44.

Le présent arrêté est notifié à la société SARL FEVRE Photovoltaïque, dont le siège social est situé à 30 rue de la Résistance 21470 Brazey-en-Plaine.

Article 5 : Conformément aux articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Dijon :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié.

2° Par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R.181-51 du code de l'environnement).

Article 6 : Le préfet de la Côte-d'Or, le directeur départemental de la protection des populations de Côte-d'Or, les maires des communes de Aiserey, Aubigny-en-Plaine, Bessey-les-Citeaux, Bonnencontre, Brazey-en-Plaine, Chamblanc, Charrey-sur-Saône, Echigey, Esbarres, Grosbois-les-Tichey, Labruyère, Longecourt-en-Plaine, Losne, Montot, Pagny-la-Ville, Pagny-le-Château, Saint-Symphorien-sur-Saône, Saint-Usage, Samerey, Tart-le-Haut, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à l'exploitant.

Fait à DIJON,

Le Préfet

Pour le préfet et par délégation
La secrétaire générale adjointe
de la Préfecture de Côte d'Or

Amélie GHAYOU

**Annexe à l'arrêté préfectoral complémentaire
d'autorisation d'exploiter une unité de méthanisation
SARL FEVRE Photovoltaïque
BRAZEY-EN-PLAINE (21470)**

1 - Liste des exploitants autorisés à épandre des digestats

Raison sociale	Surface épan- dable en ha	Adresse exploitation	Commune de l'exploitation
GAEC de la LOUVIERE	214,58	9 grand chemin de Charrey	ESBARRES (21170)
EARL des CHAVANAS	340,83	142 route de Dijon	BRAZEY-EN-PLAINE (21470)
EARL DU MARCHE*	183,35	6 rue du marche	BRAZEY-EN-PLAINE (21470)
MONOT Christian	50,32	Rue du tissage	BRAZEY-EN-PLAINE (21470)
DEBALAYS Bertrand	68,09		ECHIGEY (21110)
EARL du Gué des Pauvres	146,74	13 rue du gué des pauvres	BRAZEY-EN-PLAINE (21470)
GAEC du PRE VAUDREY (ex EARL FRANCOIS Jean-Luc)	85,1	8 route de la Picardie	BRAZEY-EN-PLAINE (21470)
SCEA THIVANT	129,58	11 rue du Stade	AISEREY (21110)
EARL FEVRE Etienne	96,43	8 rue du gué des pauvres	BRAZEY-EN-PLAINE (21470)
EARL de la VIRANNE	77,24	20 rue du Maréchal de Lattre	BRAZEY-EN-PLAINE
EARL du PRE OMER	81,02	Rue du Pré Omer	LONGECOURT-EN-PLAINE (21110)
SCEA LEVEQUE	114,17	12 rue Croix Girand	LOSNE (21170)
Total	1587,45		

* nouvelle exploitation

2 - Liste des communes et surfaces disponibles pour l'épandage

Communes	Aptitude à l'épandage 1 (ha)
AISEREY*	176,06
AUBIGNY-EN-PLAINE*	18,71
BESSEY-LES-CITEAUX	44,55
BONNENCONTRE	7,43
BRAZEY-EN-PLAINE*	721,07
CHAMBLANC	10,84
CHARREY-SUR-SAONE*	3,08
ECHIGEY*	126,89
ESBARRES*	185,24
GROSBOIS-LES-TICHEY	13,37
LABRUYERE	0,87
LONGECOURT-EN-PLAINE*	29,48
LOSNE*	98,3
MONTOT	30,96
PAGNY-LA-VILLE	7,04
PAGNY-LE-CHATEAU	25,13
SAINT-SYMPHORIEN-SUR-SAONE	1,32
SAINT-USAGE*	26,3
SAMEREY	3,24
TART-LE-HAUT	57,57
Total	1587,45

* communes concernées par une modification